



# SECURITÉ ET ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES DANS DES ESPACES OUVERTS

Présentation effectuée dans le cadre des tables rondes précédant  
l'Assemblée Générale de Ligue – 31 janvier 2015

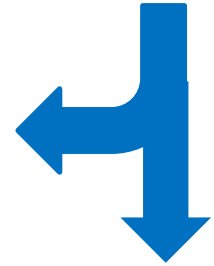
## SECURITÉ ET RISQUES DE SANCTIONS DE JUSTICE

Dans la tête des organisateurs de manifestations sportives, SECURITÉ et RISQUES DE SANCTIONS DE JUSTICE sont la plupart du temps si intimement liés que l'on en oublierait presque la chaîne de causalité qui les relie.

- 1.Méconnaissance, oubli partiel ou gestion dans l'urgence du dossier sécurité,
- 2.Lacunes révélées ou non par un incident ou un accident,
- 3.Dommages aux biens ou aux personnes induits par l'éventuel sinistre,
- 4.Sollicitation des assurances et/ou de la justice selon la gravité des faits et la pugnacité des victimes,
- 5.Sanctions civiles et / ou pénales du ou des organisateurs défaillants,
- 6.Etc...

Au bout du compte le risque de sanction pour l'organisateur est bien réel mais une étude attentive montre qu'un faible pourcentage de manifestations aboutissent à l'enchaînement complet et qu'en réalité les sanctions graves visent des faits assortis de telles défaillances que la compétence des organisateurs ou des présidents d'associations concernés est évidemment en cause.





## LE BÉNÉVOLAT NE DOIT ET NE PEUT PAS TOUT EXCUSER

En ce domaine la bonne volonté ne suffit pas et le bénévolat ne doit et ne peut pas tout excuser. Il serait d'ailleurs bien réducteur d'aborder ce dossier par le seul biais des risques encourus par l'organisateur.

Traiter de la sécurité d'une manifestation impose certes d'alerter les responsables sur les risques auxquels ils s'exposent mais avant de parler de ces risques, qui découlent trop souvent d'erreurs, le traitement de la sécurité ne passe-t-il pas d'abord par :

- La bonne préparation de votre manifestation avec une réunion sécurité,
- La protection effective des personnes et des biens (*acteurs, spectateurs, organisateurs, matériel et installations*),
- L'anticipation (*assurance, prévention, secours, balisage, barriérage, etc...* ),
- Le respect des contrôles administratifs divers et variés parce qu'ils sont garants d'une vraie sécurité pour les personnes présentes,
- Par la bonne structuration de la manifestation (*planning, information, bénévoles compétent et bien affecté, sonorisation etc...*).

Autant de démarches et de mesures imposées par la loi, loin s'en faut, mais toutes destinées à assurer une protection maximale des personnes lors de la pratique sportive.



Pour l'observateur peu averti, ces dispositions qui ressortent pour la plupart du bon sens ou tout simplement du respect pourraient paraître à priori peu en rapport avec le sujet et surtout peu juridiques.

Elles alimenteront pourtant, en cas de problème grave, l'instruction d'un éventuel procès et constitueront les éléments déterminants pour l'évaluation de la gestion de la manifestation

**« en bon père de famille »**

notion qui pour le coup et au-delà de sa connotation bon enfant est parfaitement juridique.

L'activité physique et à fortiori la compétition sont spontanément **« accidentogènes »**.

Statistiquement, en sport, l'accident ne peut que survenir avec l'accumulation, du temps ou du nombre. L'organisateur scrupuleux doit s'interdire de laisser la moindre place aux paris et aux approximations surtout lorsque la jurisprudence elle-même impose une notion spécifique :

**« l'acceptation du risque »**

pour gérer en contradiction avec le droit commun, la multiplication des sinistres sportifs et leur dédommagement éventuels.

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE**  
**TOUS RESPONSABLES**

*Dans un autre registre, n'est-il pas plus facile d'assumer l'incidence morale d'un accident grave pour l'homme organisateur responsable quand il a pris toutes les mesures pour le prévenir plutôt que de se reprocher l'inverse sa vie durant ?*

La gestion de la sécurité a enfin un coût qui doit être évalué avec précision, compétence et naturellement budgété. La majoration des charges pourra paraître lourde, elle ne devra en aucun cas servir d'excuse pour tenter de justifier une **« sécurité à minima »**.

En terme de sécurité, il est préférable de renoncer à l'organisation d'une manifestation plutôt que de rationner même si certains

**« pour s'en sortir »**

comptent sur la chance et bien souvent en ont ! Pour combien de temps ? Et au mépris de qui ?

**« Le coût de la sécurité ne se limite d'ailleurs pas au seul secteur financier ».**

Pendant la phase de préparation d'une manifestation, sa gestion consomme beaucoup d'énergie et souvent beaucoup de personnel pendant son déroulement.

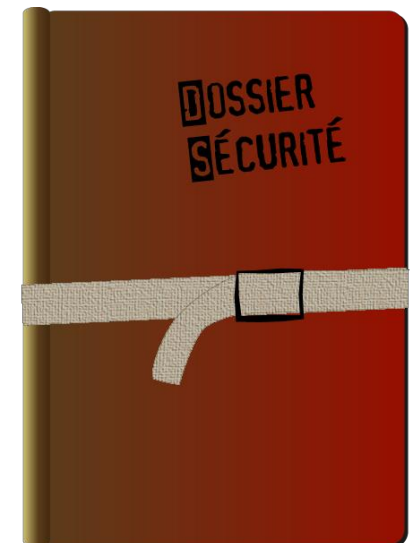
Une organisation sérieuse et cohérente doit anticiper ces 3 incidences (financière, temps de préparation et personnel mobilisé) et de surcroît, éditer, diffuser et archiver les documents de gestion nécessaires qui attesteront le cas échéant du travail de préparation en amont.

**« Là encore, surcharge de travail et manque de personnel ne peuvent valoir excuse ».**

Il faut admettre que la sécurité est un dossier difficile, méconnu et parce que la sanction atteint des bénévoles qui se pensaient intouchables, c'est un dossier sensible. J'observe une crispation sur le sujet alors que la sécurité ne devrait logiquement ni effrayer, ni constituer une contrainte, ni une corvée.

**Elle devrait simplement s'imposer à tous comme :**

- Un droit majeur pour les sportifs participants,
- Et un devoir moral pour tous les organisateurs.



# UNE ORGANISATION BIEN SECURISÉE ! EST UNE ORGANISATION BIEN STRUCTURÉE

Dans le cadre de l'organisation des réunions de sécurité des épreuves ligériennes sous l'égide de la Ligue Régionale de Triathlon des Pays de la Loire et en accord avec la Préfecture, les sous-préfectures de votre département.

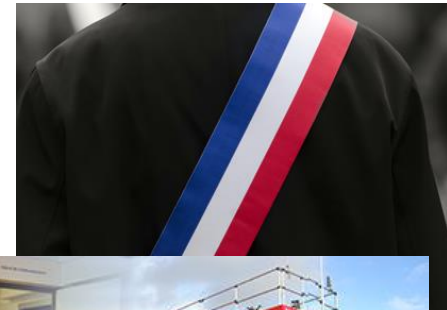
Je vous prie de trouver ci-dessous le schéma de mise en œuvre d'une réunion de sécurité dans le cadre de l'organisation des épreuves de Triathlon, Duathlon, Aquathlon, Bike and Run sur votre territoire.

A ce titre vous devez envoyer une invitation aux différents organismes satellites, qui gravitent autour de votre organisation pour les informer de la réunion de sécurité. De préférence quatre mois avant votre épreuve.

Réunion qui devra se dérouler si possible un jour ouvré, afin d'optimiser la présence des services de l'état et des collectivités territoriales.

## LES PERSONNES OU ORGANISMES A CONVIER :

- Le Maire qui va déléguer son élu municipal en charge de la sécurité ou des associations,
- Le Responsable ou le président de l'association Moto sécurité ou son représentant,
- Le Responsable de votre comité départemental en charge de la sécurité sur vos épreuves,
- Le Responsable ou le représentant de l'Agence Routière Départemental,
- Le Service de sécurité en charge des secours le jour de l'épreuve :  
(*protection civile, SNSM, UMPS, Croix Rouge ou autre organes de sécurité*) sachant qu'il doit être agréé par la Préfecture, et devant pouvoir intervenir aussi bien sur l'eau, comme sur le terrestre dans les meilleurs délais,
- Les responsables d'associations des bénévoles,
- Médecin de l'épreuve (si disponible),
- Police Municipale, Gendarmerie, Police Nationale, etc...







# LE JOUR DE LA REUNION DE SÉCURITÉ



Le jour de la réunion, l'organisateur doit être en mesure de fournir et de projeter par vidéo les différents plans des épreuves, les plans secours et de cisaillement, les différents moyens de secours et leurs mises en œuvre (Nom, Prénom, Tél...)

## IMPORTANT :

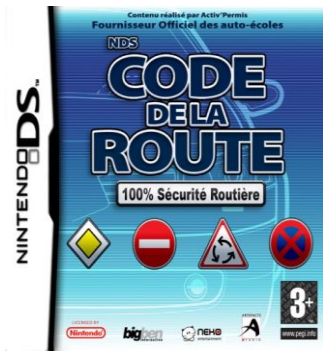
- Les plans des circuits,
- Visite et reconnaissance des différents circuits,
- Les Horaires, les distances,
- Les plans de cisaillements pour le passage des secours Pompiers et Samu hors épreuve pour l'accès aux riverains isolés par les différents circuits,
- Le plan sécurité avec la position des secours de l'organisation et son dispositif sur place, (*nombre d'équipe*),
- Le nom, prénom et numéro de téléphone du responsable sécurité de l'organisation,
- Le nom de l'association agréer préfecture en charge des secours le jour J (*Protection civile, Croix Rouge, UMPS 85, SNSM*) et le nom, prénom et numéro de téléphone du responsable, qui sera sur place le jour J.
- Le listing des bénévoles avec n° de permis de conduire,
- Les attestations assurances (*FFTRI, PC organisation, véhicules et/ou bateaux suiveurs, assurance si une convention gendarmerie ou police a été réalisée*).
- Le plan de position des bénévoles sur les différents circuits (*Natation, Vélo et course à pied*),
- La convention avec l'association Moto Sécurité signée et tamponnée par les deux parties,
- Les plans de déviations réalisés par l'A.R.D.
- Le listing avec nom, prénom, téléphone des responsables par secteurs de l'organisation (*course à pied, natation, cyclisme, et autres*),
- Le nom du médecin.

# APRÈS LA REUNION DE SÉCURITÉ

Informez tous les interlocuteurs potentiels de l'existence et du déroulement de la manifestation et leur laissez passer : riverains, commerçants, les professions libérales (*Médecin, Infirmière, Vétérinaire, Ambulancier etc...*)



Connaître, respecter et faire respecter la loi française (*code de la route, protection de la propriété, de l'environnement, tenue et comportement, certificats médicaux, autorisation parentale pour les mineurs etc...*).



Dans la mesure où la plupart des infractions pénales entraînent un préjudice pour un particulier, il paraît logique que l'auteur d'une infraction puisse être condamné à la fois sur un plan civil et sur un plan pénal.

- **Article 1382 du Code Civil** : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer »,
- **Article 1383 du Code Civil** : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par sa faute, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».



## ARTICLE DU CODE PÉNAL

### Article 121-3 du Code Pénal extraits :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait...

### Article 222-19 du Code Pénal :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, **une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.**

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, **les peines encourue sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende.**

Encore faut-il préciser la définition des éléments constitutifs de la faute d'imprudence en droit pénal : Lorsqu'il est saisi de faits survenus à l'occasion de l'exercice d'une responsabilité, y compris dans les métiers du sport, le juge pénal apprécie les circonstances de l'accident en se référant au comportement considéré comme normal d'un professionnel placé dans un environnement identique. Ce comportement est jugé par rapport aux éléments constitutifs du délit.

## ARTICLE DU CODE PÉNAL

- ◆ « La maladresse » équivaudra à avoir agi de façon malhabile,
- ◆ « L'imprudence » sera analysée comme la prise de risques dangereux compte tenu du comportement prévisible des sujets concernés (*exemple : laisser un groupe d'adolescents turbulents s'éloigner seul sur un chemin de montagne bordé de précipices, lors de la course à pied*),
- ◆ « L'inattention » sera reprochée comme un manque de concentration sur la tâche exécutée (*exemple : s'éloigner pendant qu'un débutant effectue sa natation*),
- ◆ « La négligence » représentera une omission fautive (*exemple : ne pas imposer en compétition ou à l'entraînement, le port d'un casque*).

La responsabilité de l'organisateur peut aussi être mise en cause, alors même qu'il n'a violé aucune règle préalablement établie mais parce que son comportement aura été jugé non conforme à ce que l'on pouvait en attendre.

**On entre ici dans le domaine de l'article 1383 du Code Civil déjà cité :** « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par sa faute, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* »



